

Article XII - Factures, avoirs et modalités de paiement

XII.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture en respectant la périodicité spécifiée dans les Conditions Particulières. Cette périodicité dépend de la puissance crête de l'installation, suivant le tableau ci-après :

<u>Puissance crête de l'installation</u>	<u>Fréquence de facturation pour la production</u>	<u>Fréquence de facturation pour les primes versées dans le cas de la vente en surplus</u>	<u>Facturation des primes versées dans le cas de l'intégration paysagère</u>
Puissance crête P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc	Tous les mois à partir de la date de prise d'effet du Contrat	Non concernées	En totalité lors de la première facturation mensuelle
Puissance crête P supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100kWc	Tous les six mois à partir de la date de prise d'effet du Contrat	Tous les six mois pendant 5 ans à partir de la date de prise d'effet du Contrat	En totalité lors de la première facturation semestrielle
Puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc	Tous les ans à partir de la date de prise d'effet du Contrat	Tous les ans pendant 5 ans à partir de la date de prise d'effet du Contrat	En totalité lors de la première facturation annuelle

Le Producteur facture l'Energie livrée mesurée par le ou les compteur(s) du Gestionnaire de Réseau, en tenant compte des règles d'arrondis précisées en annexe 4. Le Producteur communique la facture au Cocontractant. Le Cocontractant contrôle les quantités d'Energie livrée sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau. Cette facture est payable selon un mode de paiement déterminé par le Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa date de réception. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission (notamment omission d'une prime) ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XVI s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

XII.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, le Producteur transmet ou fait transmettre par une personne morale dûment habilitée un avoir au Cocontractant, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. À titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de Réseau une contestation écrite et motivée portant sur les Données de Facturation nécessaires à l'établissement de l'avoir concerné.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte du Cocontractant dont les coordonnées sont fournies par ce dernier. Il est effectué dans les 30 (trente) jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) euros. Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.